



## Code de déontologie

### TABLE DES MATIÈRES

---

	PRÉAMBULE ET MISSION DE L'ASSOCIATION _____	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	2
CHAPITRE II	INTERPRÉTATION _____	2
CHAPITRE III	DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC _____	2
CHAPITRE IV	DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT _____	3
CHAPITRE V	INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ _____	4
CHAPITRE VI	SECRET PROFESSIONNEL _____	4
CHAPITRE VII	ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS _____	5
CHAPITRE VIII	FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES _____	5
CHAPITRE IX	ACTES DÉROGATOIRES _____	6
CHAPITRE X	RELATION DU PRATICIEN AVEC L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA TRAME _____	7
CHAPITRE XI	CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PRATIQUE DE LA TRAME _____	7

Note : Pour une raison pratique, le genre masculin est utilisé dans le texte et inclut le féminin sans discrimination.





## PRÉAMBULE

Le respect de la personne est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des praticiens de La Trame. Le présent code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux personnes qui ont le titre de praticien de La Trame®. Sa finalité est avant tout de protéger le public et les membres de l'Association contre les mésusages de La Trame et contre l'usage de tout autre méthode et technique lors d'une séance de Trame®.

L'Association s'emploie à faire connaître et respecter ce code de déontologie. Elle apporte, dans cette perspective, soutien et assistance à ses membres qui se sont engagés à respecter les dispositions du Code. Toute dérogation au présent code pourrait entraîner la radiation du membre.

## MISSION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA TRAME

Rassembler les praticiens et formateurs de La Trame  
Assurer la qualité et l'intégrité de la pratique de la Trame  
Promouvoir La Trame

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 01

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) L'Association : L'Association canadienne de La Trame.
- b) Praticien: Le terme praticien désigne toute personne qui a été accréditée par l'Association pour donner des séances de Trame.
- c) Client : Désigne une personne qui a reçu, qui reçoit ou s'apprête à recevoir les services d'un praticien de l'Association.
- d) La Trame: Technique vibratoire utilisant 16 gestes qui agit sur le schéma de cohérence du corps conçu par Patrick Burensteinas
- e) Formateur Tout praticien accrédité par Patrick Burensteinas.

## CHAPITRE II INTERPRÉTATION

### Article 02

La violation de tout article de ce code par un praticien constitue un acte dérogatoire à la dignité de la pratique de la Trame et à l'honneur de l'Association.

## CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

### Article 03

À partir du moment où le praticien s'inscrit à l'Association sous son nom légal, il peut utiliser le même nom sur sa carte d'affaires, sur sa publicité et toute autre référence reliée à la pratique de La Trame. Le praticien peut dans son image publique (carte d'affaires, site Internet, dépliant ...) utiliser les logos et/ou les images fournis et acceptés par l'Association.





#### Article 04

Lorsque le praticien représente publiquement l'Association et la pratique, il doit se conformer à la politique de diffusion. Il doit exposer ses opinions de manière à respecter ses collègues, la philosophie, la mission et la vision de l'Association.

#### Article 05

Le praticien doit exposer à ses clients, d'une façon complète et objective, la nature et les modalités des services qui leur seront dispensés.

#### Article 06

Le praticien ne peut, sauf pour des motifs justes et raisonnables, cesser ou refuser de donner des services nécessaires à un client. Aux fins des présentes, constituent des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de confiance du client envers le praticien;
- b) le non-respect du client envers les avis, conseils et directives du praticien, pendant et dans le suivi des séances;
- c) la perte d'intégrité de la part du client ou du praticien;
- d) l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- e) l'incapacité du praticien de travailler à partir des informations fournies par le client;
- f) la perte de confiance du praticien face à son client;
- g) un risque raisonnable pour la santé ou la sécurité du praticien;
- h) le fait que le praticien soit en situation de conflits d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance à titre de praticien pourrait être mise en doute;
- i) le harcèlement ou l'abus sexuel de la part du client lorsqu'il y a utilisation notamment de la force, des cadeaux, de l'argent, des menaces, du chantage, de la coercition, ou encore de la violence psychologique, verbale ou physique.
- j) l'hygiène personnelle du client ;
- k) si le client est sous l'effet de l'alcool, de drogue ou de toute substance qui pourrait affecter sa lucidité ou sa santé ;
- l) ou tout comportement inapproprié du client par rapport au praticien.

#### Article 07

Lors d'un déménagement ou de l'abandon de la pratique de La Trame, le praticien doit s'assurer que le client aura accès à un autre praticien de l'Association.

### CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

#### Article 08

Le praticien doit exercer son travail dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la liberté du client. Le praticien doit s'abstenir de poser des diagnostics d'ordre médical ou critiquer les avis et conseils des professionnels de la santé et doit, dans l'intérêt du client, respecter les autres professionnels de la santé. Si le bien-être du client l'exige, le praticien doit consulter un collègue, un membre d'un ordre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.





#### **Article 09**

Le praticien ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client dans le cadre de sa pratique

### **CHAPITRE V INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ**

#### **Article 10**

Le praticien ne peut utiliser, amalgamer ou donner une autre technique, pratique ou thérapie, ni faire d'interprétation ou de diagnostic durant la séance de Trame.

#### **Article 11**

Le praticien doit, dans son travail, s'identifier auprès de ses clients et éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services. Il doit afficher ou rendre disponible son nom et ses titres reconnus par l'Association et garder à leur disposition le Code de déontologie de l'Association.

#### **Article 12**

Le praticien doit s'abstenir de donner des conseils et/ou interdits sur des médicaments et doit, dans l'intérêt du client, respecter les avis et conseils des professionnels de la santé reconnus par les autorités gouvernementales.

#### **Article 13**

Le praticien doit faire passer les intérêts du client avant ses intérêts personnels

#### **Article 14**

Le praticien doit sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, le praticien doit s'abstenir de faire profiter son conjoint ou ses enfants d'avantages injustifiés reliés à sa pratique professionnelle comme les reçus de remboursement.

#### **Article 15**

À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le praticien doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser toute ristourne et/ou cadeau. Le pourboire est une forme de rémunération dans la mesure où celui-ci respecte ce qui est généralement admis dans notre société. Le pourboire doit être laissé à la discrétion du client.

#### **Article 16**

Le praticien doit s'abstenir en tout temps de demander des fonds, publiciser, recruter, diriger ou solliciter son client pour que celui-ci consulte ou adhère à des groupes à caractère sectaire ou politique.

### **CHAPITRE VI SECRET PROFESSIONNEL**

#### **Article 17**

Sans qu'il ne soit légalement tenu au secret professionnel le praticien doit respecter en tout temps le secret de tout renseignement obtenu dans l'exercice de son travail qui pourrait permettre l'identification de son client et ce, afin de protéger la vie privée, l'honneur et la réputation de son client.



#### **Article 18**

Le praticien ne peut être relevé du secret de tout renseignement obtenu dans l'exercice de son travail qu'avec l'autorisation écrite du client ou lorsque la loi l'ordonne.

Le praticien doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de ses clients. Par contre, il doit collaborer avec ses clients ou leurs proches, ou avec toute autre personne lorsque l'intérêt du client l'exige, et ce, avec l'accord de toutes les parties dont le client.

#### **Article 19**

Lorsque le praticien demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

### **CHAPITRE VII ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS**

#### **Article 20**

Le praticien doit respecter le droit de ses clients de prendre connaissance des documents qui les concernent dans tout dossier constitué à leur sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

#### **Article 21**

Le praticien doit conserver ses dossiers dans un endroit ou une pièce inaccessible au public. De plus, il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservée la confidentialité des informations sur ses clients qu'il a en sa possession.

#### **Article 22**

L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, le praticien peut exiger du client des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission des renseignements. Le praticien qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission, informer le client du montant approximatif que ce dernier sera appelé à déboursier.

### **CHAPITRE VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES**

#### **Article 23**

Seul un praticien accrédité peut demander une rémunération pour une séance de Trame. Le praticien doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

#### **Article 24**

Le praticien ne peut réclamer des honoraires pour des services non dispensés sauf s'il y a une politique d'annulation et que le client est informé de cette disposition. Le praticien dans un tel cas ne peut demander plus que les honoraires habituellement perçus pour une séance de Trame®.

#### **Article 25**

Le praticien doit se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

#### **Article 26**

Le praticien doit prévenir ses clients du coût de ses services.





#### Article 27

Avant de recourir à des procédures judiciaires, le praticien doit tenter de communiquer avec le client et doit avoir épuisé tous les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

### CHAPITRE IX ACTES DÉROGATOIRES

#### Article 28

Est dérogatoire à la dignité de la pratique de La Trame, le fait pour un praticien de, notamment:

- a) se rendre coupable de fraude dans l'obtention de ses titres et compétences;
- b) refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, de handicap;
- c) garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, d'une blessure ou toute pathologie;
- d) abuser, dans l'exercice de son travail, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client;
- e) procurer ou faire procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un reçu, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un client ou au service donné à ce dernier;
- f) de ne pas être pudiquement et convenablement vêtu dans l'exercice de son travail, et ce, peu importe le lieu où il pratique;
- g) de solliciter, de harceler, de promouvoir, d'utiliser des substances ou drogues hallucinogènes en tout temps comme complément au traitement;
- h) exercer son travail alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- i) d'intervenir auprès d'un client ayant les facultés affectées par l'alcool, des médicaments, des narcotiques, des drogues ou des hallucinogènes, susceptibles d'entraîner de la confusion et de l'ambiguïté sur la nature de La Trame, sauf dans un cadre adapté à ce type de problème;
- j) poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la pratique de La Trame;
- k) communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- l) ne pas communiquer à l'Association qu'il a des raisons de croire qu'un membre de l'Association est incompetent ou déroge au Code de déontologie;
- m) ne pas signaler à l'Association qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à titre de membre à l'Association ne remplit pas les exigences requises;
- n) accepter ou offrir de l'argent ou tout autre avantage pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque par l'Association, le Conseil d'administration ou l'assemblée générale de celle-ci, ou l'un quelconque de ses comités ou officiers;
- o) de ne pas respecter les contrats et ententes pris avec le client;
- p) de donner des reçus qui ne correspondent pas aux véritables tarifs défrayés par le client.







**CHAPITRE X  
RELATION DU PRATICIEN AVEC L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA TRAME**

**Article 29**

Le praticien doit se conformer aux politiques établies par l'Association.

**Article 30**

Le praticien, lorsqu'il exprime publiquement des opinions ou des valeurs qui vont à l'encontre de la philosophie et de la mission de l'Association et de ce qui est généralement admis, doit préciser qu'il le fait en son nom personnel, et que ses opinions n'engagent que lui et non ses collègues, ni l'Association.

**CHAPITRE XI  
CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PRATIQUE DE LA TRAME**

**Article 31**

Le praticien doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à aider au développement de La Trame par l'échange de ses connaissances et de ses expériences avec les autres praticiens et les étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

Lu et signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du praticien

\_\_\_\_\_  
signature du témoin

